

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/12/82

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1367/82

Plan de classement :

251	2520	280			
-----	------	-----	--	--	--

Objet :

AFFECTION OU ACCIDENT SURVENU AU COURS DU SERVICE NATIONAL ACTIF -
MODALITES D'INDEMNISATION PAR LES CAISSES PRIMAIRES DES RADIATION DES CONTROLES
DE L'ARMEE.

Dans l'attente de nouvelles instructions, les prestations en nature versées aux assurés malades ou accidentés au cours du service national actif par les CPAM entre la date de radiation des contrôles de l'Armée et la date d'effet de la pension militaire d'invalidité ne sont plus réclamées auprès du Ministère des Anciens Combattants.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	SDAM	942/80	AC	146/80
----------	------	--------	----	--------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

13/12/82

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 1367/82

Objet : Affection ou accident survenu au cours du service national actif - Modalités d'indemnisation par les Caisses Primaires dès radiation des contrôles de l'Armée.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les modalités de prise en charge des soins relatifs à une affection ou un accident survenu au cours du service national actif, lorsqu'ils sont dispensés durant la période comprise entre la date de radiation des contrôles de l'Armée et la date d'effet de la pension militaire d'invalidité.

Conformément aux dispositions de l'article D. 103 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre, le Ministère des Anciens Combattants ne peut assurer le remboursement des soins résultant d'une affection ou d'un accident imputable au service national qu'à compter du jour où la pension prend effet.

Mais le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale estime que la réglementation en la matière doit être modifiée.

Dans cette attente, la situation des intéressés devra être examinée dans les conditions suivantes :

Les soins dispensés pendant la période comprise entre la date de radiation des contrôles de l'Armée et la date d'effet de la pension militaire d'invalidité, doivent être pris en charge, par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, soit au titre des articles L. 393 et L. 394 du code de la Sécurité Sociale, soit au titre de l'article 10 de la Loi n° 79-1130 du 28 Décembre 1979, et ce, dans l'attente de nouvelles instructions.

Je vous prie de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT